

COMMUNE DE REMIGNY

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p><b>Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions</b> Dossier déposé le 02 Juin 2023 et complété le 27 Juillet 2023</p>	<p>Dossier n° PC 71369 23 E0004</p>
<p><u>Par</u> : Monsieur YOANN PIGALLE</p> <p><u>Demeurant à</u> : 13 Rue Francois Belin - 21340 NOLAY</p> <p><u>Pour</u> : Construction d'une maison individuelle</p> <p><u>Sur un terrain sis à</u> : 25 Bis Rue du Bourg - 71150 REMIGNY</p> <p><u>Cadastré</u> : B1014</p>	<p><u>Surface de plancher autorisée</u> : 115.40 m<sup>2</sup></p> <p><u>Nb de bâtiment créé</u> : 1</p> <p><u>Nombre de logement créé</u> : 1</p> <p><u>Destination</u> : Habitation</p>

**Le Maire,**

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu l'arrêté du 19/04/2023, autorisant le lotissement "Le Clos du Canal", référencé PA071 369 21 E0001,
- Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du lotissement en date du 14/09/2022,
- Vu l'attestation en date du 08/06/2023, établie par le lotisseur sous sa responsabilité, certifiant que les équipements desservant le lot n°1 sont réalisés,
- Vu l'attestation en date du 16/08/2022, établie par le lotisseur, attribuant au lot n°1 une surface de plancher constructible de 300 m<sup>2</sup>,
- Vu l'avis favorable avec prescription de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/07/2023,
- Considérant l'avis favorable avec prescription de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/07/2023 qui informe que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des puits de captages appartenant au Grand Chalon et situé sur le territoire communal de Remigny dont l'eau est destinée à la consommation humaine,

**ARRETE**

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **accordé**, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La réalisation des travaux ne devra pas être de nature à dégrader la qualité de la ressource en eau.

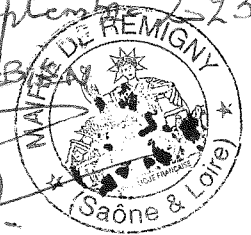
Article 2 : Avis des services.

- Il sera tenu compte des observations et prescriptions contenues dans le rapport des services consultés susvisés dont copies sont jointes à la présente autorisation.

Fait à REMIGNY, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Pierre PAYEB



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2023

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.